

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2010)  
**Heft:** 1858

**Artikel:** Secret bancaire : la protection de la sphère privée ne couvre pas les tricheurs : le débat porte les limites du secret bancaire, comme pour tout droit ou liberté qu'on ne saurait invoquer de manière abusive  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1009757>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

et les barrières protectrices du droit. C'est pourquoi l'article 190 LIFD lui sera précieux.

Les commissaires demanderont à M. Merz s'il a autorisé une enquête sur le comportement d'UBS en Suisse. On présume la réponse. L'article 190 n'a été appliqué par MM. Merz et Villiger que 20 fois en dix ans.

La CEP pourra ensuite demander que le chef du département des finances autorise une telle enquête – cette fois-ci de nature pénale, et elle aura la faculté d'en suivre le déroulement. La

procédure prévue à l'article 190 LIFD confère à l'administration et éventuellement au juge des pouvoirs propres permettant le cas échéant de lever le secret bancaire.

### Rupture

La mission première de la CEP, dans l'esprit des citoyens, ce n'est pas le contrôle du Conseil fédéral, mais le jugement des anciens responsables d'UBS. Après le refus réitéré du Ministère public zurichois, ils semblent hors d'atteinte. Même la Convention de diligence, sorte de justice

privée, n'a pas été appliquée par l'Association suisse des banquiers.

Cette impunité, en regard de l'importance des dégâts nationaux, est ressentie par les citoyens comme profondément injuste. Un dysfonctionnement des institutions.

L'application de l'article 190 LIFD ouvre une brèche. A la CEP de l'exploiter pour poursuivre jusqu'au bout ses investigations. Sans préjuger des résultats, son rapport devrait marquer une rupture avec la gestion bancaire suisse.

## Secret bancaire: la protection de la sphère privée ne couvre pas les tricheurs

*Le débat porte sur les limites du secret bancaire, comme pour tout droit ou liberté qu'on ne saurait invoquer de manière abusive*

Jean-Daniel Delley (22 février 2010)

A écouter les commentateurs, le secret bancaire vivrait ses dernières heures. En acceptant d'aligner la position helvétique sur les standards de l'OCDE dans le cadre des nouvelles conventions de double imposition qu'il a négociées, le Conseil fédéral lui aurait donné le coup de grâce. Et les thuriféraires de la pensée libérale de fustiger l'atteinte gravissime que porterait à la sphère privée cette transparence liberticide.

Par une habile manipulation du vocabulaire, digne de la Novlangue décrite par Orwell dans 1984, le secret bancaire est devenu le paravent honorable qui permet aux contribuables indélicats de se

prévaloir d'un droit fondamental pour dissimuler au fisc tout ou partie de leur patrimoine. Un paravent érigé en argument commercial par les banques helvétiques qui, on le sait maintenant, au moins depuis les démêlées d'UBS avec le fisc américain, ont activement encouragé cette dissimulation et y ont participé.

La Constitution fédérale garantit la protection de la sphère privée. La notion est relativement indéterminée. Elle couvre un large éventail de comportements et de caractéristiques et doit «assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque

individu dans les relations avec ses semblables», comme l'a définie la Cour européenne des droits de l'homme. Le secret bancaire participe de cette protection pour ce qui est de la situation patrimoniale des personnes. Secret pénallement protégé par la loi, distinct des secrets professionnels protégés par l'article 321 du Code pénal (médecin, avocat, ecclésiastique) qui sont en général plus absous, il interdit au personnel des établissements bancaires de divulguer à des tiers des informations financières sur les clients. Personne n'a jamais milité pour que de telles informations soient jetées en pâture sur la place publique. Dans ce sens, le secret bancaire

reste un élément indispensable à la protection de la sphère privée. Il ne s'agit donc pas de la supprimer, mais d'en préciser la portée, notamment les conditions auxquelles il peut être opposé à une autorité ou à un juge (DP 1815)

La liberté personnelle qu'assure la protection de la sphère privée n'est pas absolue. Comme toutes les libertés, elle souffre de limitations qui garantissent leur compatibilité

avec les exigences de la vie sociale et politique. La liberté d'autrui tout comme un intérêt public prépondérant bornent ma propre liberté. Dans cette perspective, la protection de la sphère privée des contribuables contre la curiosité du fisc ne se justifie pas. A propos, a-t-on jamais entendu les partisans d'une telle protection s'élever contre l'obligation faite aux travailleurs dépendants de fournir à l'autorité fiscale un certificat de salaire attesté par

leur employeur? Ce qui vaut pour le salarié deviendrait une intrusion intolérable pour le détenteur d'un compte bancaire?

Comme l'un des instruments de défense de la sphère privée, le secret bancaire garde toute sa justification. A condition de le débarrasser des scories de la dissimulation fiscale qui en ont jusqu'à présent terni la signification.

## Formation professionnelle des jeunes sans papiers

*Le réformisme provocateur de la Municipalité lausannoise est à la mesure de l'hypocrisie dénoncée*

Yvette Jaggi (19 février 2010)

La dénonciation du scandale fait scandale. En proposant au Conseil communal de l'autoriser à engager des apprentis clandestins, la Municipalité de Lausanne déclenche une tempête. Le Conseil d'Etat vaudois s'insurge et mande un avis de droit, la presse locale critique un coup de pub socialiste sur le dos des adolescents sans papiers, l'opinion publique semble partagée entre sentiment d'injustice et mouvement d'indignation, des blogueurs patentés tempètent contre «*la préférence étrangère*» étendue à «*la racaille clandestine*». Bref, tout le monde hurle à la provocation, sauf l'UDC qui attend en silence le moment d'engranger par la voie référendaire les bénéfices du scandale dénoncé.

Que demande la Municipalité de Lausanne? Qu'il soit mis fin

à l'hypocrisie voulant qu'au terme de la scolarité obligatoire un jeune, sans statut légal comme ses parents qui payent le cas échéant leurs impôts à la source, puisse aller au gymnase mais n'ait pas la possibilité d'entreprendre une formation professionnelle (voir aussi l'article suivant). En vue de régler enfin la question, l'exécutif lausannois «*s'engage à ouvrir l'accès à des places d'apprentissage dans l'administration à des jeunes sans papiers ayant terminé leur scolarité obligatoire à Lausanne et à définir avec le canton les modalités relatives aux inscriptions aux examens finaux*». Les autres conclusions du rapport-préavis établi en réponse à une motion Alain Hubler (POP/A Gauche Toute) déposée en novembre 2002 sont de la même veine prudente et juridique qui convient, même quand il s'agit de dénoncer une

discrimination inacceptable.

La suite du débat et de la recherche d'une solution équitable occupera les assemblées parlementaires du pays, à tous niveaux. Premières discussions le 3 mars prochain au Conseil national qui examinera trois motions relatives aux jeunes clandestins ayant accompli leur scolarité obligatoire en Suisse, déposées par les Genevois Luc Barthassat (PDC) et Antonio Hodgers (Les Verts) ainsi que par le Vaudois Christian van Singer (Les Verts). Même l'appui d'Oscar Freysinger semble acquis à la cause des apprentis sans papiers.

Mais pour les «*provocateurs*» et leurs partisans, il reste pas mal de travail d'explication et de conviction à faire, en coulisses comme en public.